

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UDR-CRT-2019-16		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société QUARON Zone Industrielle Nord de Villefranche-sur-Saône Route de Grange Morin 69 400 ARNAS	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	61.3549 <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Fabrication, négoce et conditionnement de détergents et de produits chimiques à usage industriel		
Date du contrôle : 19 décembre 2018		
Agents ayant réalisé le contrôle : Julie ARNAUD et Christophe POLGE		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Suites des précédentes inspections (4 juillet, 3 et 22 août 2018) • Conformité d'implantation des installations par rapport au dossier de modification de 2016 • Déclenchement inopiné de la sirène PPI le 5 décembre 2018 	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment 2, 3 et 4 • Future zone de dépotage acides • Vanne d'isolement du réseau pluvial et de confinement du site 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral cadre du 6 février 2017 : articles cités dans les constats 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Christophe COSNEFROY	QUARON	directeur du site
Thomas GASSIN	QUARON	responsable exploitation du site
Rodolphe REY	QUARON	responsable HSE du groupe QUARON
Philippe PENICAUD	QUARON	directeur technique du groupe QUARON
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule CRT <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La visite a porté sur les points suivants :

- les suites des précédentes inspections des 4 juillet, 1^{er} août et 22 août 2018,
- la conformité d'implantation des installations par rapport au dossier de modification de 2016,
- et le déclenchement inopiné de la sirène PPI le 5 décembre 2018.

Par ailleurs, lors de la visite, l'inspection a présenté le rack qui a été construit pour le transvasement de GRV d'acide chlorhydrique dans la zone « acides » du bâtiment 4 (cf. article 4 de l'Ap de mesures conservatoires du 13 août 2018 suite à l'incident du 1^{er} août 2018).

Un point initialement prévu n'a pas pu être inspecté faute de temps : il s'agit de la formation des opérateurs qui fera l'objet d'une autre visite.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

1. Suites de l'inspection du 4 juillet 2018

Constat N°1

Suites du constat n°5 sur le passage de tuyauteries dans le mur coupe-feu entre le bâtiment 4 et les bâtiments 2 et 3 :

L'article 7.3.1. de l'AP du 6 février 2017 prévoit que le bâtiment 4 est séparé des bâtiments 2 et 3 par un mur séparatif REI 120 et que les ouvertures dans ce mur (passage de gaines et canalisations par exemple) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour l'élément séparatif.

Suite à l'inspection du 4 juillet 2018, il avait été demandé de justifier des caractéristiques coupe-feu des éléments entourant une tuyauterie traversant ce mur.

Par courrier du 22 septembre 2018, l'exploitant a donné des informations sur les 3 tuyauteries qui traversent ce mur.

Observation n°1 : Au vu des informations fournies, il reste à justifier que le matériau de plâtre qui a servi au bouchage autour des tuyauteries du réseau RIA et d'air comprimé (et la façon dont il a été appliqué, épaisseur notamment) est résistant au feu 2 h, tel que demandé dans l'AP du site. En effet, le courrier du 22 septembre 2018 a fourni des éléments sur la réaction au feu (matériau incombustible) mais pas la résistance au feu de l'assemblage.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 7.3.1. de l'AP du 6 février 2017	2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°2

Suites du constat n°6 concernant les capacités de rétention de produits dangereux pour l'environnement dans le bâtiment 4 :

L'article 7.6.1.1. (1^{er} alinéa) de l'AP du 6 février 2017 prévoit que : « *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.* »

Le 4 juillet 2018, il avait été constaté que le bâtiment 4 ne comprend pas de rétention dédiée en cas de déversement de produit alors qu'il contient des GRV et fûts de produits classés dangereux pour l'environnement. Contrairement à d'autres bâtiments du site, il n'y a pas de puisard, et le bâtiment ne constitue pas en lui-même une rétention.

Suite à cette inspection, l'exploitant avait indiqué par courrier du 22 septembre 2018 que le volume maximal de produits dangereux pour l'environnement est de 300 m³, ce qui est cohérent avec les données du dossier de modification d'avril 2016.

D'après ce dossier, le sol du bâtiment pourrait recueillir 50 % d'un volume de 300 m³. L'exploitant a démenti cette information lors de l'inspection le 19 décembre 2018 : les effluents ne peuvent être collectés que dans le bassin de confinement via le réseau pluvial du site.

L'exploitant considère que le risque d'épandage de grands volumes est limité car les emballages sont des GRV de 1 m³ au maximum. Il dispose d'une rétention mobile de 1 m³ vers laquelle il considère qu'il peut déplacer un GRV fuyard. L'exploitant considère que la rétention telle que demandée à l'article 7.6.1.1. est le bassin de confinement du site.

La gestion des épandages avec le bassin de confinement du site comme rétention pose encore plusieurs questions, le bassin ainsi que le réseau pluvial qui conduit les effluents jusqu'au bassin doivent alors répondre aux mêmes critères qu'une rétention (articles 7.6.1.1. et 7.6.1.2.) :

- ils doivent être étanches,
- ils doivent résister à l'action physique et chimique des fluides
- ils doivent pouvoir faire l'objet d'un examen visuel approfondi annuel et pouvoir être contrôlés à tout moment,
- les stockages associés ne doivent pas contenir des produits incompatibles.

Cela est valable pour tous les produits présents sur site (en dehors des cuves ayant leur propre rétention), pour les produits inflammables du bâtiment 4 mais aussi pour les acides et bases du bâtiment 3.

Concernant la résistance à l'action des fluides, lors de l'inspection du 19 décembre 2018, l'exploitant a présenté la commande de la géomembrane du bassin (géomembrane en polyéthylène) et une fiche technique de la vanne de fermeture du réseau pluvial (vanne inox). Ces documents permettent de justifier d'une résistance mais la fiche de la vanne indique un débit de fuite étanchéité avec une tolérance de 0,02 l/s par mètre linéaire de joint.

Observation n°2 : L'exploitant a indiqué que la vanne va être remplacée. Il s'assurera que la nouvelle vanne présente une étanchéité totale.

Il reste également les autres critères à vérifier, ce qui semble impossible à partir du moment où le bassin sert de rétention à la fois pour les bâtiments 4 et 3 et que :

- d'après l'inventaire remis pour le bâtiment 4 le 19 décembre 2018, certains produits stockés sont incompatibles avec des bases fortes et ne peuvent donc pas avoir une rétention commune avec le bâtiment 3 où des GRV de produits basiques sont entreposés ;
- les zones d'entreposage de GRV de produits acides et basiques du bâtiment 3 utilisent le même bassin comme capacité de rétention alors qu'il s'agit de produits incompatibles

Enfin, lors de la visite le 19 décembre 2018 et du passage dans le bâtiment 3, il apparaît qu'il n'y a aucun dispositif physique au sein du bâtiment pour empêcher un épandage de la zone acide vers la zone basique et inversement, les 2 zones étant situées sur une zone plane dans le même bâtiment, uniquement séparées par une travée.

Non conformité n° 1 : Suite aux deux inspections du 4 juillet et du 19 décembre 2018 et aux échanges avec l'exploitant, la gestion des rétentions par le bassin de confinement du site pour l'ensemble des produits sur site (hors cuves) dont certains sont incompatibles entre eux n'est pas acceptable. L'exploitant devra proposer des modalités de

réétention différentes pour les produits incompatibles entre eux. Si le bassin de réétention reste utilisé pour une partie des produits, il faut garantir l'étanchéité du réseau pluvial associé et prévoir des modalités de surveillance de ce réseau pour répondre à l'obligation d'examen annuel et de contrôle à tout moment.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 7.6.1.1. et 7.6.1.2. de l'AP du 6 février 2017 (réétention)	NC n°1 : 2 mois Obs. n°2 : 2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°3

Inventaire des produits stockés :

Afin de vérifier les quantités présentes dans le bâtiment 4, il a été demandé un inventaire du stock à l'exploitant. L'inventaire qui a été remis comprend les produits avec le code d'emplacement « A-B4-SOLVANT ». L'exploitant a expliqué que cet inventaire est incomplet : des produits présents dans le bâtiment sont identifiés avec un code emplacement « VRAC ». Or l'exploitant ne peut pas faire une extraction des produits avec le code VRAC présents dans un bâtiment donné car ce code est utilisé pour des produits présents dans plusieurs bâtiments.



Sur site, nous avons également pu constater la présence d'étiquettes telles que sur ces fûts de solvant avec un code emplacement R-AUV-B3-1 faisant référence au bâtiment B3 plutôt qu'au bâtiment B4 :

Non conformité n°2 : L'étiquetage sur site le 19 décembre 2018 ne permet pas à l'exploitant de tenir un inventaire répondant à l'article 7.1.1. sur la localisation des risques : « L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »

En effet, un produit présentant des risques donnés et ayant été étiqueté avec le code VRAC peut se trouver à n'importe quel endroit du site, le code ne permettant pas de le localiser, et des produits avec un code emplacement pour le bâtiment 3 (B3) sont stockés dans le bâtiment 4.

Cela peut également entraîner des erreurs dans la zone d'entreposage à utiliser.

L'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'une période transitoire, un nouvel étiquetage est prévu. L'exploitant est invité à mettre en œuvre rapidement un étiquetage qui permette d'une part d'attribuer la zone d'entreposage adéquate selon le type de risque et d'autre part de disposer d'un inventaire correspondant aux produits effectivement présents.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 7.1.1. de l'AP du 6 février 2017	NC n°2 : 1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2. Suites de l'inspection du 3 août 2018

Constat N°4

Suite du constat n°1 – non conformité concernant la chaîne de décision pour déclencher un POI :

Suite à l'inspection du 3 août 2018 réalisée dans le cadre de l'incident du 1^{er} août, il avait été demandé à l'exploitant de clarifier la procédure pour permettre un déclenchement rapide du POI et de transmettre un POI modifié.

Par mail du 29 octobre 2018, l'exploitant a communiqué un nouveau schéma d'alerte avec 3 niveaux de POI qu'il prévoyait de tester en exercice PPI en décembre 2018 avant de modifier formellement le POI. Cet exercice PPI a été reporté par le SIDPC.

Observation n°3 : le schéma d'alerte et le tableau des cas de figure qui donne des exemples nécessitant ou pas appel des secours / des administrations / du voisinage appellent les commentaires suivants :

- le schéma d'alerte définit que c'est le DOI qui appelle les secours extérieurs : d'après les informations orales le 19 décembre 2018, le gardien peut aussi appeler directement les secours, cela doit être précisé ;

- dans le tableau des exemples, plusieurs cas nécessitent une information de la DREAL et pas au cas par cas tel qu'écrit dans I: il s'agit des déversements ou émissions pouvant générer une gêne pour le voisinage. Pour mémoire, l'article 2.5.1. de l'AP du site prévoit que « *L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.* » Ainsi, un événement de nature à générer une gêne pour le voisinage doit être déclaré, même si cet événement n'a dans les faits pas eu d'effet hors site.

- dans ce tableau, ; un déversement maîtrisé et confiné en interne ne fait pas l'objet d'une information de la DREAL. Or comme indiqué précédemment, si l'événement est de nature à porter atteinte aux intérêts du L511-1, il doit être déclaré. Par exemple, l'épandage sur 1 m² d'ammoniacal peut avoir des effets indirects à 40 m (d'après le dossier de modification d'avril 2016).

L'exploitant est invité à tenir compte de ces commentaires et à transmettre les pages modifiées de son POI .

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 7.8.2.1. de l'AP du 6 février 2017 (POI)	2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article 2.5.1. de l'AP du 6 février 2017 (incidents-accidents)	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°5

Suite du constat n°2 – non conformité concernant l'absence de consigne en cas de déversement accidentel :

Suite à l'inspection du 3 août 2018, il avait été demandé à l'exploitant de formaliser une consigne. Par mail du 10 octobre 2018, l'exploitant a transmis des consignes d'urgence comprenant une consigne « que faire en cas de déversement ? ».

Cette consigne demande d'alerter l'entourage, de prévenir les chefs d'équipe et de « percuter le bouton poussoir » en cas de fuite de plus de 5 litres. Le 19 décembre 2018, l'exploitant a précisé que le bouton poussoir est un bouton qui déclenche une sirène, différente de l'alarme incendie, et qu'il existe un bouton poussoir par zone (acides (bâtiment 3), bases (bâtiment 3), solvants (bâtiment 4)).

On retrouve le même terme « bouton poussoir » pour la consigne en cas de détection gaz. Le 19 décembre 2018, l'exploitant a expliqué que les boutons poussoirs déclenchent une alarme pour laquelle les opérateurs ont consigné d'évacuer. Un dispositif à l'accueil du site permet de savoir quel bouton poussoir a été activé.

Sur site, dans la zone « acides » du bâtiment 4, il a été constaté la présence de 2 boutons, l'un appelé « alarme incident », l'autre appelé « arrêt d'urgence ». Selon l'exploitant, le bouton poussoir évoqué dans la consigne en cas de déversement est celui appelé « alarme incident ».



Observation n°4 : Les consignes et les affichages sur site manquent de cohérence et sont susceptibles d'entraîner des méprises (arrêt dépotage au lieu d'une alarme incident par exemple) compte tenu notamment que du personnel intérimaire peut être employé. Le nom des boutons d'alerte sur site doit être suffisamment clair pour ne pas avoir à se poser de questions lors d'un incident.

Observation n°5 : par ailleurs, d'après les consignes et les échanges le 19 décembre 2018, l'alarme est la même si un bouton poussoir a été actionné pour accident d'une personne, brûlure, projection aux yeux, déversement ou suite à détection gaz. Or selon le cas, il est demandé dans les consignes d'évacuer (détection gaz) ou pas (autres cas). L'exploitant a déclaré que les opérateurs hors de la zone concernée attendront les consignes du DOI en cas d'alarme. L'exploitant précisera comment il s'est assuré que le dispositif en place permet une réaction adaptée dans des délais cohérents avec les phénomènes accidentels possibles (délai de localisation et prise de connaissance du type de phénomène/accident, passage des consignes aux opérateurs (évacuation ou non) et évacuation / intervention le cas échéant).

Observation n°6 : concernant la consigne sur détection de gaz, d'après les échanges le 19 décembre 2018, il apparaît que la détection de gaz (chlore au bâtiment 3 (en cours d'installation), explosimètres dans le bâtiment 4) stoppe automatiquement les transferts de produits en cours mais n'entraîne pas d'alarme sonore pour avertir les opérateurs présents dans les bâtiments et leur permettre d'intervenir ou d'évacuer. L'opérateur doit aller jusqu'au pupitre pour connaître l'origine du défaut et activer le bouton poussoir pour alerter. L'exploitant mettra en place une action corrective pour permettre une alerte rapide et automatique des opérateurs présents en cas de détection de gaz.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 7.7.4. de l'AP du 6 février 2017 (consignes : procédures d'alerte, d'urgence)	Obs. N°5, 6 et 7 : 2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 7.5.4. - 1 ^{er} alinéa- de l'AP du 6 février 2017 (détection)	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°6

Suite du constat n°6 – observation concernant l’absence de marquage au sol des zones de circulation et l’absence d’organisation des stockages de GRV dans le bâtiment qui a ralenti l’intervention lors de l’incident du 1^{er} août 2018 :

Suite à l’inspection du 3 août 2018, il avait été demandé à l’exploitant de refaire le marquage au sol des zones de circulation et d’organiser la zone d’entreposage des GRV de façon à faciliter les déplacements et opérations d’exploitation. L’exploitant n’avait pas répondu sur ce point qui a refait l’objet d’une observation lors de l’inspection du 22 août 2018 (constat n°5).

Le 19 décembre 2018, l’exploitant avait installé des racks dans les zones « acides » et « bases » du bâtiment 3 :



Zone « bases »



Zone « acides »

Les marquages au sol ne sont pas encore réalisés mais les conditions de circulation sont nettement améliorées depuis les 2 dernières inspections.

Observation n°7 : Le marquage au sol des zones de circulation reste à faire.

Observation n°8 : lors du passage dans la zone « bases » du bâtiment 3, nous avons constaté la présence de trous dans le bardage sud du bâtiment. Or l’article 7.9.4. (2^e alinéa) de l’AP du 6 février 2017 prévoit qu’une MMR visant à prévenir les effets d’un phénomène de mélange incompatible javel/acide dans une cuve fixe est le contact sur la porte du bâtiment qui détecte sa fermeture et permet le démarrage des pompes de déchargement et l’ouverture des vannes. Si le bâtiment présente des défauts d’étanchéité tels que des trous en façade, cela réduit l’efficacité de cette MMR. Il ne s’agit pour l’instant que d’une observation puisque l’AP du 6 février 2017 n’autorise actuellement le stockage en cuve fixe que pour la lessive de soude, les autres produits n’étant pas autorisés en cuve en l’attente d’un dossier sur les MMR démontrant l’exclusion possible du phénomène de mélange incompatible (cf. article 7.9.4.)

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d’observation	Article 7.8.2.1. de l’AP du 6 février 2017	Obs. N°7 : 1 mois Obs. n°8 : dans le cadre du dossier à déposer sur les MMR pour utilisation des stockages en cuves fixes
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article 7.9.4 - 2 ^e alinéa de l’AP du 6 février 2017 (MMR contact porte bâtiment)	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

3. Suites de l'inspection du 22 août 2018

Constat N°7

Suites du constat n°2 sur l'entreposage de produits incompatibles dans le bâtiment 2 – non conformité :

Il avait été constaté l'entreposage dans ce bâtiment de produits incompatibles entre eux n'ayant pas des rétentions différenciées (ammoniaque 24,5 % et peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée)). Il s'agissait d'une non conformité à l'article 7.6.1. de l'AP du 6 février 2017 qui prévoit notamment que « *les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.* »

Il avait donc été demandé à l'exploitant de séparer les capacités de rétention de produits incompatibles et de vérifier pour l'ensemble du site si ces prescriptions étaient bien respectées et d'en communiquer un bilan.

Le 19 décembre 2018, nous avons constaté dans le bâtiment 2 que les GRV de peroxyde d'hydrogène ont été déplacés sur les racks ayant une rétention intégrée.

Observation n°9 : L'exploitant s'assurera que le matériau de la rétention des racks répond à l'obligation de résistance à l'action chimique du peroxyde d'hydrogène en cas de fuite, avec le cas échéant un délai maximal pour vider la rétention (cf. article 7.6.1.2 -1^{er} alinéa de l'AP du 6 février 2017).

Observation n°10 : l'exploitant communiquera le bilan de la vérification de l'absence de produits incompatibles ayant une rétention commune pour les 4 bâtiments (demandé suite à l'inspection du 22 août 2018).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 7.6.1.2. (1 ^{er} alinéa) de l'AP du 6 février 2017	Obs n°9 : 2 mois Obs. n°10 : 1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°8

Suites des constats n°6 et 7 sur la vanne de barrage du réseau pluvial vers le bassin de confinement :

Le 4 juillet 2018, la vanne avait été trouvée ouverte (et immédiatement fermée) alors qu'elle doit être maintenue fermée en permanence. Par courrier du 22 septembre 2018, l'exploitant a transmis la consigne « DOC-EXP-GESTION-Bassin et vanne Ep ARN » qui indique que cette vanne doit rester fermée.

Le 19 décembre 2018, nous avons constaté que la présence d'un cadenas empêche de modifier l'état d'ouverture/fermeture de la vanne. L'exploitant a précisé que l'ouverture de la vanne ne peut être faite que par M. Gassin, qui a la clé du cadenas.

Par ailleurs, l'exploitant a ajouté un indicateur de niveau qui permet de savoir si la vanne, située au fond d'un puisard, est bien fermée ou ouverte (cf. photo)



Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 4.2.4.2. de l'AP du 6 février 2017	/
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

4. Suivi de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 13 août 2018

Constat N°9

Lors de l'inspection du 22 août 2018, il avait été constaté le respect d'une partie de cet arrêté (plus d'ammoniaque 32 % sur site, arrêt de transvasements de GRV d'ammoniaque ou d'HCL).

Suite à cette inspection, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- un rapport d'incident rectifié (par courrier du 28 août 2018),
- un bordereau d'élimination des effluents récupérés lors de l'incident (par mail du 29 octobre 2018),
- et une analyse des risques liée à un nouveau dispositif de transfert avec utilisation d'un rack pour poser un GRV en hauteur, comme demandée à l'article 4 de l'AP de mesures conservatoires (par courrier du 28 août 2018, complété par mails des 13 et 19 septembre 2018).

L'inspection avait informé l'exploitant par mail du 20 septembre 2018 qu'il pouvait reprendre des opérations de transvasements dans les conditions de l'analyse des risques (mise en place du GRV sur un rack fixe, présence d'alarme coup de poing à proximité, dégagement suffisant de la zone) pour l'ammoniaque uniquement. Pour l'acide chlorhydrique, la zone envisagée n'était pas équipée d'un dispositif d'alarme à proximité.

Lors de la visite du 19 décembre 2018, l'exploitant a présenté le rack construit en vue de transferts de GRV d'acide chlorhydrique : ce rack se trouve à proximité d'un bouton poussoir d'alarme.

L'AP de mesures conservatoires est respecté.

Observation n°11 : pendant cette situation transitoire de transferts entre GRV en l'attente de la mise en service des cuves (qui nécessite le dépôt préalable d'un dossier par l'exploitant), l'exploitant est invité à être attentif au déroulement de ces opérations de transfert en toute sécurité (cf observation n°4 sur les boutons d'alarme et d'arrêt) et

à s'assurer de l'absence d'encombrement (éviter des stockages en dehors des zones prévues, réaliser un marquage des zones de circulation au sol..).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	AP de mesures conservatoires du 13 août 2018	/
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

5. Conformité d'implantation des installations par rapport au dossier de modification de 2016

Constat N°10

La visite a simplement permis de constater la présence des cuves d'acides et d'une zone de dépotage acide. Les installations sont encore en travaux notamment, de notre passage, des détecteurs de chlore étaient encore en cours d'installation.

Observation n°12 : L'exploitant est invité à réaliser et à communiquer un état de conformité des installations en fin de travaux par rapport aux prescriptions de son arrêté.

Observation n°13 : Lors de notre passage à côté de la future zone de dépotage d'acides, nous avons constaté la présence d'un stock d'emballages vides (cf. photo ci-après). Or cette zone n'est pas une zone de stockage. Pour mémoire, l'article 1.2.4. de l'AP du 6 février 2017 liste les zones de stockage d'emballages vides. L'exploitant est invité à matérialiser / identifier ces zones et les surfaces maximales pour s'assurer de rester dans les limites de l'autorisation. Par ailleurs, l'exploitant établir un plan à jour du site après travaux, indiquant les différentes zones de stockage d'emballages vides.



Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 1.2.4. de l'AP du 6 février 2017 (zones de stockage d'emballages vides)	Obs n°12 : une fois les travaux achevés Obs. n°13 : 2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

6. Retour sur le déclenchement inopiné de la sirène PPI le 5 décembre 2018

L'exploitant a prévenu par téléphone la DREAL le 5 décembre matin qu'un déclenchement inopiné de la sirène PPI avait eu lieu le jour même vers 6h30 (pas de personnel sur site). C'est une entreprise riveraine qui aurait contacté l'exploitant vers 7h00 via le numéro d'astreinte affiché sur le portail.

D'après l'exploitant, la cause de ce déclenchement intempestif est la défaillance d'un relais installé suite à une modification récente de la sirène : l'exploitant avait voulu installer un dispositif de déclenchement automatique de la sirène tous les 1ers mercredi du mois à midi. C'est un relais de cette modification qui aurait subi une défaillance et provoqué un court-circuit.

Le dispositif aurait été immédiatement désinstallé. L'exploitant recherche un autre moyen de programmation du test mensuel avec une autre technologie sans relaying.

7. Autres points vus lors de l'inspection

Constat N°11		
Zonage ATEX dans le bâtiment 4 : Lors du passage dans ce bâtiment, il est apparu qu'il n'y a pas de marquage du zonage ATEX au sein de ce bâtiment. L'exploitant a déclaré que seulement une partie du bâtiment est classée en zone ATEX.		
Non conformité n°3 : les zones ATEX doivent être clairement identifiables, notamment lors de travaux, de l'ajout d'équipements ou de l'utilisation de chariots par exemple, pour que les opérateurs puissent facilement identifier ces zones dans lesquelles des précautions particulières sont à prendre et du matériel spécifique doit être utilisé.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 7.5.1. de l'AP du 6 février 2017 (matériel ATEX), 7.7.2 (travaux)	1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°12		
Fuite de GRV dans le bâtiment 4 : Lors du passage dans ce bâtiment, nous avons constaté la présence d'une petite fuite sur un GRV (pas en train de couler lors de notre passage).		
Observation n°14 : l'exploitant indiquera les actions correctives menées pour évacuer et/ou reconditionner le GRV et les raisons de cette fuite.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 7.6.1.1. de l'AP du 6 février 2017 (rétention)	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°13

Arrivée d'eau inutilisée dans le bâtiment 3 – zone acides : Nous avons constaté la présence d'une arrivée d'eau inutilisée.

Observation n°15 : l'exploitant doit s'assurer d'isoler les réseaux qui ne sont plus utilisés.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 4.1.3 de l'AP du 6 février 2017	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
 Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
 Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
 Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever trois non conformités et quinze points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de répondre aux demandes ou de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

<p>Signature des inspecteurs le 18 janvier 2019 Les inspecteurs de l'environnement</p>  <p>Julie ARNAUD Christophe POLGE</p>	<p>Vérificateur le 29/01/2019 Le Chef du Pôle Risques Accidentels</p>  <p>Thomas DEVILLERS</p>	<p>Approbateur le 1 FEV. 2019</p>  <p>Le Chef du Service Prévention des Risques Climat Air Energie</p> <p>Sébastien VIENOT</p>
--	---	---